

Arrêt

n° 321 641 du 14 février 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VILAS BOAS PEREIRA *loco* P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante/évangélique. Vous êtes née le [...] 1991 à Douala. Le 22 mai 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers [ci-après OE]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les suivants :

A l'âge de 10 ans, vous réalisez que vous êtes attirée par les filles sans toutefois réellement comprendre ce qui vous arrive. Quelques années plus tard, lors d'un cours d'anatomie, votre professeur mentionne le fait que deux femmes peuvent être parfois attirées l'une par l'autre, ce qui vous conforte dans votre idée. Vous ne savez pas à qui poser des questions sur ce qui vous arrive et vivez votre sensation d'être différente en silence.

A l'âge de 17 ans, en 2008, vous rencontrez une jeune fille prénommée [N.] au collège Celtic d'Akwa. Le 11 février de la même année, le jour de la fête de la jeunesse du Cameroun, après le défilé, elle vous invite chez elle. Ce jour-là, [N.] se déshabille devant vous lorsqu'elle se change. Dès ce moment, vous vous ouvrez plus à elle et votre attirance pour cette dernière se confirme.

Au mois de mars 2008, [N.] vous embrasse lorsque vous vous retrouvez à deux sur le lieu de son entraînement de football. D'abord méfiante, vous commencez rapidement une relation amoureuse ensemble, que vous gardez secrète.

En 2010, vous faites la connaissance de [D. V.] par le biais de votre maman qui arrange cette rencontre. Ce dernier vit au Gabon.

En 2011, vous vous mariez avec [D. V.] et vous partez vivre au Gabon avec lui. Tout en étant en couple en avec [D. V.], vous gardez toujours contact avec [N.] et entretenez une relation à distance, vous rencontrant lorsque que vous retournez au Cameroun.

Le 20 septembre 2020, alors que vous êtes venue rendre visite à votre famille à Douala accompagnée de votre mari, vous profitez de cette occasion pour aller voir [N.]. Votre mari vous suit et vous surprend avec cette dernière, en plein ébats sexuels. Il vous frappe violemment, [N.] intervient pour vous défendre et vous prenez la fuite, laissant votre copine sur place. Vous vous rendez à Bamou, ville où vous ne connaissez personne, afin de sauver votre vie.

Au cours du trajet, vous rencontrez une femme prénommée [C.] dans le bus et cette dernière accepte de vous héberger chez elle pendant presque deux ans.

Vous êtes reniée par votre famille suite à la découverte de votre orientation sexuelle, que vous définissez comme étant bisexuelle, et vous décidez de quitter le pays avec l'aide de votre amie [N.].

Le 23 mars 2022, vous quittez le Cameroun pour la Turquie de manière légale, où vous séjournez pendant 8 mois. Vous quittez ensuite la Turquie pour la Grèce où vous séjournez pendant 6 mois avant d'arriver en Belgique le 21 mai 2023 en passant par l'Italie et la France.

Après votre départ, vous apprenez que [N.] a reçu la visite de la police et qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas de d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez ainsi déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle bisexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuelle. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, mais il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit bisexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat Général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempts d'incohérence majeurs.

Or telle n'est pas le cas en l'espèce, par conséquent, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat Général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectent sérieusement sa crédibilité.

Tout d'abord, relevons que vos propos particulièrement lacunaires n'ont nullement convaincu le CGRA de la réalité de votre relation amoureuse avec [N.]. Puisque la totalité de votre vécu relatif à votre orientation sexuelle alléguée au Cameroun s'inscrit dans le cadre de cette relation, force est de constater qu'aucun élément dans votre dossier n'est de nature à convaincre le CGRA que vous soyez bisexuelle.

En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat Général de se convaincre du caractère intime et du sentiment de vécu de votre relation avec cette dernière, ce qui renforce la conviction du CGRA quant à la crédibilité déjà compromise de vos propos. Ainsi, au sujet de votre relation avec [N.] que vous avez fréquentée durant plusieurs années, force est de constater que vous vous montrez particulièrement ignorante sur son environnement familial et sur sa vie amoureuse à un tel point que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à l'existence d'une relation amoureuse entre vous puisque vous affirmez par exemple ne pas savoir depuis quand elle vit à Douala, ne jamais en avoir parlé ou encore ne rien savoir de la manière dont elle vivait elle son homosexualité (Notes de l'entretien personnel [ci-après NEP], p.21 et 22). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de raconter comment [N.] aurait découvert son attirance pour les personnes du même sexe, en dépit des nombreuses années passées ensemble, vous répondez qu'elle ne vous a jamais fait part de cela (NEP p.19). De plus, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter comment [N.] saurait que vous êtes attirée aussi les personnes du même sexe, vous vous bornez à dire « parce que un jour je lui pose la question si un jour tu découvres que ta petite sœur est attirée par les femmes comment tu vas faire » (Ibidem). Invitée à en dire d'avantage, vous êtes restée à défaut de fournir d'informations convaincantes (Ibidem). Ajouter à cela, lorsque l'officier de protection vous demande de relater votre vécu commun, des moments que vous auriez eu à partager pour illustrer le caractère intime de votre relation ensemble, vous vous contentez à dire que vous vous voyez seulement les jours de ses entraînements de football chaque mercredi et vendredi et aussi à l'école où on vous voyait comme des amies (NEP, p.20) sans donner d'éléments substantiels de vécu. Vous déclarez aussi n'avoir pas de projets ensemble avec elle (NEP, p.21), tant d'éléments qui renforcent l'impression du CGRA que vous n'avez jamais été en couple avec [N.]. Questionnée sur comment elle faisait pour que sa famille ne découvre pas son orientation sexuelle, vous répondez que vous ne savez rien (NEP, p.22). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire quelles sont les méthodes mise en place pour cacher son orientation sexuelle (NEP, p.21). Or compte tenu de l'importance que représente pour une personne la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour vécu de la femme dont vous dites être amoureuse jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [N.]. Il n'est pas crédible que vous ne soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente le vécu de son orientation sexuelle. Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si elle avait eu d'éventuelles partenaires féminines avant vous, vous répondez qu'elle a eu une copine (NEP, p.21). Invitée à en dire d'avantage, vous êtes restée à défaut d'apporter une réponse (Ibidem). Ici, le peu d'intérêt dont vous faites preuve à l'égard de ces éléments essentiels marquant la vie de votre partenaire empêchent le CGRA de se convaincre du caractère intime de votre relation avec [N.].

Quant à la manière dont vous avez compris que vous étiez attirée par cette dernière, vous vous contentez de répondre que la première fois que vous l'avez vue, votre cœur battait, sans explication additionnelle (NEP p.13).

Ainsi, le manque de détails spécifiques au sujet de votre histoire, le caractère laconique et inconsistant de vos déclarations, dépourvues d'éléments concrets au sujet d'informations essentielles sur votre partenaire alléguée mène le CGRA à constater une absence manifeste de crédibilité du vécu qui ressort de votre relation avec [N.] au vu de l'absence criante d'informations que vous êtes en mesure de livrer à son sujet. Partant, l'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [N.] et à ne pouvoir en aucun cas la considérer comme établie.

Mais aussi, l'évènement déclencheur de votre fuite vers Bamou, à savoir la découverte de votre moment d'intimité avec [N.] à son domicile, et donc la découverte au grand jour de votre orientation sexuelle, ne peut en aucun cas être considéré comme étant crédible.

Invitée à relater comment votre époux vous a surpris en plein ébats sexuels avec [N.], vous déclarez que cela s'est produit lors de votre visite à Douala avec votre mari et que vous ne saviez pas que celui-ci avait accès à votre téléphone (NEP p.22). Ce jour-là il aurait intercepté les messages dans lesquels [N.] vous donnez le rendez-vous de se retrouver chez elle. Le lendemain votre mari vous a suivi chez [N.] sans que vous ne rendiez compte et il vous a surpris en plein ébats sexuels avec cette dernière (Ibidem). Vous ajoutez à cela

que votre mari aurait eu l'existence de vos messages avec [N.] quand vous étiez encore au Gabon (NEP, p.23). Or, vos propos au sujet de cet incident ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis. En effet, le déroulement des faits tels que vous le relatez est considéré comme étant dénué de crédibilité aux yeux du CGRA. Le fait que votre mari vous surprenne avec [N.] en plein ébats sans que vous preniez la précaution de fermer la porte, et sans que vous n'ayez entendu quoi que ce soit est considéré comme improbable aux yeux du CGRA. Le manque de détails sur la succession des faits entre le moment où [D. V.] vous aurait surpris avec [N.] et le moment de votre fuite contribue à déformer la crédibilité générale de votre récit. Mentionnons par exemple le fait que vous disiez qu'il vous a « bastonnée sauvagement » mais en silence, sans dire quoi que ce soit et sans que lui ne dise quoi que ce soit (NEP p.23) ce qui est peu plausible et absolument trop peu spécifique et compromet sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En outre, la manière dont vous laissez [N.] à son sort avec votre époux [D. V.] est aussi dénuée de toute crédibilité (NEP, p.23). Vous déclarez aussi ne pas avoir eu de nouvelles de votre époux et vous n'avez pas non plus essayé de lui donner des explications (NEP, p.24). Force est de constater que le caractère particulièrement évasif et lacunaire vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui considère votre récit comme étant invraisemblable, ce qui contribue à déformer la crédibilité générale de vos déclarations et ne pas pouvoir considérer votre orientation sexuelle comme établie.

De plus, vous affirmez avoir pris une moto pour vous rendre directement dans une agence de voyage pour aller à Bamou (idem). Lorsque l'officier vous demande pour quelle raison vous décidez de vous rendre à Bamou, vous répondez vouloir partir loin pour ne pas qu'on sache où vous vous trouvez, alors que vous n'avez pas de la famille dans cette ville (idem). Le caractère rocambolesque de cette succession d'événements contribue d'autant plus à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit. Partant, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA.

Enfin, le CGRA tient à relever que votre rencontre avec une dénommée [C.] dans le bus en direction de Bamou et le fait que cette dernière accepte de vous héberger chez elle pendant presque deux ans sans pour autant vous connaître est également considéré comme étant invraisemblable (NEP, p.24). Le Commissariat général estime ici qu'il n'est pas crédible qu'une inconnue rencontrée dans le bus puisse directement vous héberger et ce, pendant presque deux ans chez elle sans connaître les raisons de votre fuite ni jamais mentionner ce sujet, tout en vous laissant s'occuper de ses enfants. Cette partie de votre récit contribue à renforcer le constat de l'absence de crédibilité de vos dires.

Le Commissariat général relève en outre vos méconnaissances quant à l'organisation de votre départ du Cameroun, puisque vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations convaincantes sur votre voyage, ni sur la manière dont il est organisé (NEP, pp.9 et 25). Vous vous bornez à dire que vous ne savez pas, que c'est [N.] qui avait tout organisé avec le passeur, (Ibidem) ce qui est particulièrement laconique et n'emporte pas la conviction du CGRA.

Vous déclarez également qu'un avis de recherche a été émis contre vous (NEP, p.25), ce qui achève de mettre à mal la crédibilité de votre récit. En effet, il est invraisemblable qu'un avis de recherche soit émis contre vous deux ans après la survenance des faits. De surcroît, vous n'avez rencontré aucun problème lors de la délivrance de votre passeport à Yaoundé alors que vous déclarez être recherchée par la police (Idem). Ces constats décrédibilisent davantage votre récit et confortent le CGRA dans le constat de l'absence de véracité de votre histoire.

A tout ce qui précède, on ajoutera que vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les personnes du sexe féminin à l'âge de 10 ans, sentiment qui s'est confirmé plus tard dans votre adolescence, au cours d'un cours d'anatomie auquel vous faites références et où votre professeur parle de certaines femmes qui sont attirées par les personnes du même sexe (NEP pp.11-12). Force est de constater ici que vos propos au sujet de la découverte de votre attirance pour les femmes ne sont pas suffisamment étayés ni circonstanciés que pour rétablir la crédibilité défaillante de l'ensemble de vos déclarations. En outre, soulignons que le CGRA est en droit d'attendre un plus haut degré de précision de votre part sur une étape aussi cruciale de votre vie, dans un pays aussi homophobe que le Cameroun. Ces éléments ne peuvent que renforcer encore davantage le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.

En conclusion, compte tenu des constats énoncés plus haut quant à votre vécu bisexuel allégué avec [N.] au Cameroun, des événements qui auraient engendré votre fuite du pays ainsi de la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat Général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre bisexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est liée cette dernière ne peut être considérée comme fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous vous déclarez être originaire ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « :

- *de réformer la décision litigieuse ;*
- *et, ainsi, de reconnaître au requérant [sic.] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».*

4. Elle prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.»

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête :

- des photos d'elle participant à la Bruxelles Pride ;
- des prises d'écran des messages qu'elle a échangés avec N. ;
- une publication Facebook dans laquelle elle souhaite un bon anniversaire à N. ;
- des prises d'écran des menaces envoyées par D. V. à la requérante.

7. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 22 janvier 2025, le document « COI Focus – Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 28 juin 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil constate qu'une question essentielle ressort des écrits de la procédure : les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, sa bisexualité, sa relation avec N., la découverte de cette relation par son mari D. V., et les suites de celle-ci.

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire adjointe à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

En effet :

- les photographies attestent uniquement la participation de la requérante à la Bruxelles Pride. Or, cette participation n'établit aucunement son orientation sexuelle ;

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- les prises d'écran des échanges de messages entre la requérante et N. ou D. V. n'ont qu'une force probante limitée. En effet, ces documents ne permettent ni d'assurer que les auteurs de ces messages sont réellement N. et D. V., ni que ces échanges sont sincères, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été faits artificiellement pour soutenir le récit d'asile ;
- de même, le Conseil ne peut pas s'assurer que la publication de la requérante sur Facebook n'a pas été faite pour soutenir sa demande d'asile, ce qui limite sa force probante.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. La requérante estime que sa bisexualité est établie, et que son récit concernant sa relation avec N. est crédible.

Elle estime notamment qu'il est cohérent qu'elles n'aient pas partagé de conversations plus profondes. En effet, elle souligne que « *malgré la continuité de 2008 à 2020, leur relation n'a existé physiquement que de 2008 à 2011, période durant laquelle la requérante et [N.] étaient encore de jeunes étudiants* ». Pendant cette période, elle était très discrète et se limitait à avoir « *une relation essentiellement amicale avec [N.], comme deux amies d'école, afin de ne pas éveiller les soupçons* ». Elle ajoute que pendant son mariage avec D. V., elle avait pris ses distances avec N. et se montrait très prudente, se limitant à l'appeler par cabine téléphonique et la voir rarement pour de courtes visites publiques.

Elle estime que « *tous ces éléments permettent d'établir le processus de réflexion de la requérante et les événements qui l'ont amenée à prendre conscience de son homosexualité* », tout en rappelant « *[q]u'il s'agit de questions extrêmement privées et que le processus est propre à chaque individu* ».

Pour sa part, le Conseil ne s'estime pas convaincu par ces explications. Il souligne notamment que les déclarations de la requérante sur N. et sur leur relation sont particulièrement lacunaires, alors qu'il s'agit de son premier amour et qu'elles ont maintenu cette relation pendant 12 ans malgré les risques. De même, il estime que la requérante est particulièrement lacunaire et peu convaincante sur la découverte et le vécu de sa bisexualité.

17. La requérante estime que les événements qui l'ont conduite à fuir le Cameroun sont établis.

D'une part, elle affirme qu'elle « *n'indique nulle part que son mari était au courant de leur message à Gaboun [sic.]* », contrairement à ce qu'indique la décision attaquée.

D'autre part, elle estime « *tout à fait crédible qu'elle n'ait pas soupçonné que son mari était au courant de leur relation* ».

Enfin, elle « *ne comprend pas en quoi le fait qu'elle ait été « sauvagement battue en silence » est invraisemblable* », et affirme que le fait que D. V. « *n'ait pas réagi de manière stéréotypée [...] ne rend pas mensongers les événements vécus par la requérante* ».

17.1. Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a déclaré, lors de son entretien personnel : « *je pensais qu'il a tous nos messages depuis Gabon* »². Il estime que cette phrase est équivoque, même lue

² Notes de l'entretien personnel, p. 23.

avec les autres déclarations de la requérante, et ne peut donc pas se prononcer sur ce point. Cependant, il estime inutile de le faire, puisque la décision attaquée se contente de le mentionner sans en tirer motif.

De même, il observe que la décision attaquée ne tire pas motif du fait que la requérante n'avait pas soupçonné que D. V. était au courant de leur relation.

Enfin, le Conseil estime effectivement invraisemblable que ni la requérante, ni son mari n'aient prononcé le moindre mot lorsqu'il l'a battue. Il souligne qu'il existe une large marge entre une situation stéréotypée et une situation invraisemblable.

18. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis.

18.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas »*.

18.2. Il en découle également que les informations générales sur la situation des personnes bisexuelles au Cameroun ne sont pas pertinentes, puisque la requérante ne démontre pas être concernée.

19. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugiée.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

20. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

21. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

22. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

24. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM